



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

4.7.2011

B7-0393

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission
conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement
sur les modifications du système Schengen

**Carlos Coelho, Manfred Weber, Roberta Angelilli, Giovanni La Via,
Salvatore Iacolino**
au nom du groupe PPE

RE\872704FR.doc

PE465.721v01-00

Résolution du Parlement européen sur les modifications du système Schengen

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 du traité FUE,
 - vu les articles 18, 20, 21, 67, 77, 80 du traité FUE,
 - vu la Convention de Schengen et le code frontières Schengen,
 - vu la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
 - vu l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu la proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen (COM(2010)624),
 - vu la communication de la Commission sur la migration du 4 mai 2011 (COM(2011)248),
 - vu les conclusions du Conseil Justice et affaires intérieures, du 9 juin 2011,
 - vu les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que la création de l'espace Schengen a été, à la fin des années 80 et au début des années 90, l'une des réalisations majeures de l'histoire européenne, marquée par la disparition des contrôles aux frontières communes entre les pays participants et l'instauration de la liberté de circulation à l'intérieur de cet espace,
- B. considérant qu'une frontière extérieure unique a été créée et que différentes mesures compensatoires ont été mises en œuvre, à savoir le renforcement des contrôles aux frontières extérieures et de la coopération policière, douanière et judiciaire, la création du système d'information Schengen (SIS) et une politique commune de visa,
- C. considérant que l'élimination des contrôles aux frontières extérieures exige une confiance mutuelle totale des États membres dans leur capacité de mettre pleinement en œuvre les mesures d'accompagnement permettant cette abolition,
- D. considérant que l'accord de Schengen constitue l'une des clés de voûte de l'intégration européenne et qu'après plusieurs élargissements réussis, l'espace Schengen comprend désormais les territoires de 25 pays européens pour une population de plus de 400 millions de personnes et un espace total de 4 312 099 km²,
- E. considérant que l'espace Schengen comprend la totalité des États membres de l'Union

européenne, à l'exception de Chypre, de la Bulgarie, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de l'Irlande, et que la Bulgarie et la Roumanie ont d'ores et déjà achevé leur procédure d'évaluation, qu'elles ont reçu un avis positif de la part du Parlement européen et qu'elles attendent à présent la décision finale du Conseil; considérant que le Royaume-Uni et l'Irlande se trouvent dans une situation spéciale, qui tout en coopérant, maintiennent leurs frontières intérieures en vertu d'une clause de non-participation pour l'acquis Schengen qu'ils ont négociée dans le traité d'Amsterdam, et qu'ils ont décidé, par la suite, de participer aux dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire,

- F. que l'espace Schengen inclut trois États qui ne sont pas membres de l'Union européenne: l'Islande, la Norvège et la Suisse, et que le Liechtenstein est appelé à devenir le quatrième pays associé, après la remise des conclusions des visites d'évaluation menées actuellement,
- G. considérant que la sécurité de l'espace Schengen dépend de la rigueur et de l'efficacité avec laquelle chacun des États membres contrôle ses frontières extérieures, mais également de la qualité et de la rapidité qui président à l'échange d'informations via le SIS, et que la fragilité ou le dysfonctionnement d'un de ces éléments mettent en péril la sécurité de l'Union et l'efficacité de l'espace Schengen,
- H. considérant que l'année qui vient de s'écouler, en particulier, a été marquée par des déplacements massifs de personnes issues de plusieurs pays d'Afrique du Nord et que cet événement a soumis les systèmes de protection et d'accueil de certains États membres de l'Union à une tension accrue,
- I. considérant que le système a subi récemment la pression de certains États membres qui s'interrogent sur la pertinence d'une réintroduction de contrôles aux frontières nationales face à des afflux soudains et massifs d'immigrants,
- J. considérant que le 4 mai dernier, M^{me} Cecilia Malmström, commissaire aux affaires intérieures, a présenté plusieurs initiatives en faveur d'une approche plus structurée, globale et réactive de la part de l'Union européenne en réponse aux problèmes et aux opportunités liés aux migrations, notamment en tenant compte des évolutions récentes survenues dans la région de la Méditerranée,
- K. considérant que les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 comportent une demande à la Commission de présenter une proposition relative à un mécanisme de sauvegarde afin de répondre aux circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en péril le fonctionnement global de la coopération Schengen, sans pour autant remettre en cause le principe de libre circulation des personnes,
- L. considérant que cet éventuel mécanisme devrait être assorti d'une série de mesures pouvant être appliquées de manière graduelle, différenciée et coordonnée afin de pouvoir aider un État membre à faire face à une pression importante sur les frontières extérieures,
- M. considérant que les États membres souhaitent introduire, dans le cadre de ce mécanisme, à titre d'ultime recours, une clause de sauvegarde permettant la réintroduction exceptionnelle de contrôles aux frontières intérieures en cas de situation authentiquement critique, lorsqu'un État membre n'est plus en mesure de faire face aux obligations qui sont

les siennes au titre de la réglementation Schengen; considérant qu'une telle mesure devrait être adoptée sur la base de critères précis et objectifs ainsi que d'une évaluation commune applicable dans des cas et pour une période strictement limités, en tenant compte de la nécessité de réagir aux situations urgentes,

1. reconnaît que la libre circulation des personnes au sein des frontières européennes constitue une réalisation majeure qui représente, en fait, l'un des principaux piliers de l'Union européenne, sur lequel il est hors de question de revenir, et qui devrait, bien au contraire, être renforcé;
2. reconnaît la nécessité impérieuse d'une politique commune forte en matière d'asile et d'immigration, à savoir l'achèvement du système commun européen d'asile, lequel est prévu pour 2012;
3. insiste sur la nécessité d'une gestion des migrations qui soit à la fois adaptée et efficace d'une part, et du renforcement de l'efficacité du contrôle aux frontières et du retour des immigrants illégaux, d'autre part, de manière à tenir compte du déficit d'emplois prévu dans de nombreux secteurs;
4. reconnaît la nécessité d'une plus grande solidarité – qui ne doit pas incomber aux seuls États membres situés à nos frontières extérieures et qui sont confrontés aux flux de migrants les plus importants –, pour traiter ces situations extraordinaires, et estime que la situation ne saurait être traitée au seul échelon national, mais nécessite la mobilisation de tous les États membres au niveau de l'Union et l'utilisation de l'ensemble des instruments opérationnels et financiers qui sont à la disposition de l'Union;
5. reconnaît que les États membres restent responsables du contrôle de leurs propres frontières extérieures;
6. recommande fermement le renforcement de la gouvernance Schengen afin de pouvoir garantir que chaque État membre est effectivement en mesure de contrôler sa portion des frontières extérieures de l'Union, de renforcer la confiance mutuelle et de construire un sentiment de confiance quant à l'efficacité du système européen de gestion des migrations;
7. est convaincu que le nouveau mécanisme d'évaluation constituera une partie de la réponse à ces préoccupations, en s'efforçant de conforter la libre circulation des personnes et en surveillant efficacement toute tentative d'introduire des contrôles frontaliers illégaux aux frontières intérieures, ainsi qu'en renforçant la confiance mutuelle et en garantissant l'efficacité du contrôle des frontières extérieures par chaque État membre;
8. rappelle la nécessité de mettre un terme à l'existence d'un double système de normes dans l'espace Schengen sachant que les demandes faites à l'ensemble des pays candidats sont très exigeantes, alors même que les pays qui sont déjà membres sont traités avec la plus grande complaisance;
9. insiste sur la nécessité de garantir une mise en oeuvre et une application correctes de l'acquis Schengen par les États membres, même après leur adhésion; considère que celles-ci peuvent être obtenues par le renforcement du mécanisme d'évaluation existant, lequel pourrait devenir un système de l'Union européenne, autorisant ainsi un suivi et une

évaluation beaucoup plus efficaces, et, en aidant suffisamment en amont les États membres qui rencontrent certains problèmes en apportant des solutions à leurs déficiences et en prenant appui sur l'assistance pratique des agences européennes compétentes dans ces différents domaines;

10. est convaincu que l'efficacité de ce système tient en la possibilité d'appliquer des sanctions lorsque les déficiences persistent et qu'elles risquent de mettre en péril la sécurité globale de l'espace Schengen;
11. souligne que l'objectif premier de ces sanctions réside dans leur effet dissuasif, en rappelant aux États membres l'obligation qui leur est faite de respecter les règles de Schengen et de protéger efficacement les frontières extérieures tout en garantissant, dans le même temps, que les droits fondamentaux sont respectés et que l'accès des réfugiés à la protection internationale est à la fois compatible et adapté;
12. conçoit, pour protéger l'espace Schengen et préserver sa stabilité, qu'il puisse être également nécessaire de prévoir la possibilité d'une réintroduction temporaire de contrôles limités aux frontières intérieures dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, en ultime recours, et uniquement avec l'approbation des institutions de l'Union européenne, et en aucun cas d'une manière unilatérale;
13. demande à la Commission, dans un esprit européen, de renforcer l'efficacité de l'accord Schengen;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.